

ACCORD SALARIAL 2010

Entre les soussignés

Régie TISSEO,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur *Glivier DELCOUR*

D'une part

Et

Le Syndicat C.F.D.T. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM *Jeanisse Marcel*
PARÉDÉS Pascal
OUFFO René

Le Syndicat C.F.T.C. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM *MARCINNO Serge*
PIZZINATO Jacques
Tardieu J. Louis

Le Syndicat C.G.T. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM *PONTILCON Franck*

Le Syndicat C.G.T.-F.O de la Régie TISSEO, représenté par :

MM *Toqueras Michel*
BURGAIN Philippe

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la Régie TISSEO, représenté par :

MM

DELPÉRIER FRANK
DUPIN lionel.
meur J. Marc
KIHÉL Amour

D'autre part,

GROS Didier
COQUENET Jean michel

PREAMBULE :

Suite aux réunions qui se sont tenues dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue par le code du travail et en fonction des propositions faites par la Direction et les Organisations Syndicales présentes dans l'entreprise,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application :

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel relevant du droit privé de la régie TISSEO.

Article 2 – Revalorisation de la valeur du point :

La valeur du point au titre de l'année 2010 est revalorisée comme suit :

- Au 1^{er} juillet 2010 : 0,5% par rapport à décembre 2009
La valeur du point est portée à 8,5975€
- Au 1^{er} novembre 2010 : 0,3% par rapport à décembre 2009
La valeur du point est portée à 8,6231€

De plus, la valeur du point sera à nouveau augmentée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, pour que l'augmentation annuelle en pourcentage de la valeur du point soit égale à l'augmentation en pourcentage qui sera constatée sur 2010 (variation de décembre 2009 à décembre 2010) de l'indice annuel des prix à la consommation (ensemble des ménages) INSEE hors tabac.

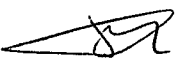


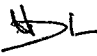

Article 3 – Prime de vacances :

A compter de l'exercice 2010, la prime de vacances est portée de 200 à 210 points.
Dans ces conditions le montant de la prime hors ancienneté pour une année complète est fixé pour l'année 2010 à 1796,49€.

Article 4 – Complément salarial:

A compter du 1^{er} mars 2010, il est versé aux salariés des catégories ouvriers et employés jusqu'au coefficient 220 inclus une soulte mensuelle d'un montant de 10 points.

M.S
J.P
J.L.

 P.R. DR  J. G. M
PF K.A. 
DG 


Article 5 – Disposition spécifiques aux employés des filières administratives et techniques coefficient 230/240 :

A compter du 1^{er} mars 2010, les employés des filières administratives et techniques au coefficient 230 et 240 sont promus agents de maîtrise et perçoivent la DPM.

Article 6 – Prime de dimanche:

A compter du 1^{er} mars 2010, la prime de dimanche est portée à 50€.

Article 7 – Indemnité de théâtre :

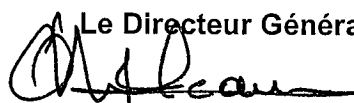
A compter du 1^{er} mars 2010, l'indemnité de théâtre est portée à 15€.

Article 8 – Réunions :

Des réunions vont être organisées dès la semaine 8/2010 pour traiter des points suivants :

- Rémunération des agents de prévention
- Agents de maîtrise et d'encadrement

Fait à Toulouse, le 19 février 2010

Le Directeur Général

Olivier DELCOUR

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.T.-F.O.

C.G.T.

C.F.E.-C.G.C.

SUD

Transports Urbains 31

La CGT prend acte de l'augmentation des Salaires
des employés et ouvriers
mais la CGT revendique que cette soultte
Soit le plus rapidement possible, portée sur
le coefficient, car cela ne porte aucun
incidence sur la masse salariale

PREAMBULE :

L'accord salarial 2010 prévoyait une rencontre des partenaires sociaux sur le thème des agents de maîtrise et d'encadrement. A l'issue des réunions sur le sujet, en fonction des propositions faites par la Direction et les Organisations Syndicales présentes dans l'entreprise,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application :

Les dispositions du présent accord s'appliquent au personnel des catégories Maîtrise et Cadre relevant du droit privé de la régie TISSEO.

Article 2 – Revalorisation et indexation de la prime DPM :

La valeur de la prime DPM est portée à 150€ à compter du 1^{er} mars 2010.

A compter de cette même date, cette prime est indexée sur l'évolution de la valeur du point.

Les conditions d'attribution et modalités de versement de la prime sont sans changement.

Article 3 – Prime DPCCA :

Une prime appelée DPCCA, de même nature que le DPM et d'un montant de 65€, est attribuée aux cadres et cadres assimilés à compter du 1^{er} mars 2010. Elle est versée selon les mêmes modalités que le DPM et indexée sur l'évolution de la valeur du point.

Article 4 – Gestion des emplois et compétences :

La gestion des emplois et compétences fera l'objet d'un travail approfondi sur l'année 2010.

Fait à Toulouse, le 12 mars 2010

Le Directeur Général

Olivier DELCOUR

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.T.-F.O.

C.G.T.

C.F.E.-C.G.C.

**SUD
Transports Urbains-31**